DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE SAINT AUBIN DE LANQUAIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 06-2024 du 12 avril 2024

Portant déviation de la circulation lors des travaux de création d'un réseau gaz en souterrain

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 19

Entre le carrefour RD 21 x RD 19 et le 536 route des abeilles en direction de FAUX

dans l'agglomération de Saint-Aubin de Lanquais

LE MAIRE DE SAINT AUBIN DE LANQUAIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

Vu l'avis favorable de la Direction Interrégionale des Routes du Centre Ouest en date du 11 avril 2024,

Vu l'avis favorable de l'Unité d'Aménagement de Le Bugue en date du 11 avril 2024,

Vu l'avis favorable de l'Unité d'Aménagement de Bergerac en date du 9 avril 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de FAUX en date du 9 avril 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de ISSIGEAC en date du 12 avril 2024,

VU la demande formulée par écrit le 9 avril 2024 par Monsieur FORATIER Aurélien représentant l'entreprise SOBECA-Route du Fileur – 33750 BECHAC ET CAILLAU;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de réseau gaz, sur la route départementale n° RD 19 à l'intérieur de l'agglomération de Saint-Aubin de Lanquais, effectué par l'Entreprise SOBECA pour le compte de GRDF il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette route.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviations définis au présent arrêté;

ARRETE

ARTICLE 1: Du 15 avril 2024 au 26 avril 2024 inclus, date de fin des travaux sur le territoire de la commune de Saint-Aubin de Lanquais, la circulation sur la route départementale n°19 sera interdite dans les deux sens de circulation du carrefour RD 21x RD 19 au 536 route des Abeilles.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précédent, la circulation sera déviée :

* dans le sens FAUX vers BERGERAC comme suit :

RD 25 du carrefour RD 19 x RD 25 commune de Naussannes au carrefour RD 25 x RD 14 commune d'Issigeac,

RD 14 du carrefour RD 14 x RD 25 au carrefour RD 14 x RN 21, commune de Colombier,

RN21 du carrefour RD 14 x RN21 au giratoire RN 21 x RD 936 E1,

RD 936E1, du carrefour RD 936E1 x RN 21 au carrefour RD 936E1 x RD 19,

Au niveau de Faux par la RD 22 du carrefour RD 19 x RD 22 au carrefour RD 22 x RD 25 puis l'itinéraire de déviation précédemment cité

* dans le sens BERGERAC vers FAUX comme suit :

RD 21 du carrefour RD 19 x RD 21 au carrefour RD 21 x RD 14 commune d'Issigeac,

RD 14 du carrefour RD 21 x RD 14 au carrefour RD 14 x RD 25 commune d'Issigeac

RD 25 du carrefour RD 25 x RD 14 au carrefour RD 25 x RD 22

RR 22 du carrefour RD 22 x RD 25 au carrefour RD 22 x RD 19.

Le plan des déviations est joint en annexe.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. La desserte locales reste accessible.

ARTICLE 3: La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Le signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOBECA.

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise SOBECA qui en assurera la maintenance durant toute la période du chantier.

- ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Aubin de Lanquais.
- ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT AUBIN DE LANQUAIS Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ISSIGEAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Sont destinataires d'une copie pour information

Les communes de Bardou, Naussannes, Montaut, Issigeac, Monmadalès, Saint-Cernin de Labarde, Bergerac, Saint Nexans, et Faux la Communauté de Communes Portes Sud Périgord, l'Unité d'Aménagement de Bergerac et la Direction Interrégionale des Routes du Centre Ouest.

Fait à SAINT AUBIN DE LANQUAIS Le 12 avril 2024, Le Maire, Moïse LABONNE



